

# Statuts de l'association Roc'Alpilles Saint-Rémy de Provence

## Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Roc'Alpilles**.

## Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de développer toute activité de pleine nature et de montagne comme l'escalade, la randonnée, le canyoning, l'alpinisme, le ski-alpinisme ou toute activité à venir se définissant comme de pleine nature. L'organisation de compétitions, de stages, de formations, de manifestations sportives payantes ou non, de publications relatives à ces activités, l'aménagement des lieux de pratique sont aussi des parties intégrantes des buts que l'association se fixe conformément aux règles établies par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade. Dans le cadre de ces activités pratiques ou théoriques, l'association prendra en compte l'espace naturel comme un espace à respecter, à mettre en valeur ou à protéger.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation ou dans sa vie associative.

## Article 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :   Maison des associations  
  Avenue de la Libération  
  13210 Saint-Rémy de Provence

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation.

## Article 6 : ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour la première année (jusqu'en octobre 2007) les anciens membres de la section escalade de l'association dissoute Office Municipal de Sports de Saint-Rémy de Provence sont intégrés comme adhérents à la présente association.

Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

## Article 7 : MEMBRES

Les membres d'honneur sont ceux qui rendent des services signalés à l'association, ils peuvent être dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration au mois de juin.

Les membres actifs versent une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration au mois de juin.

## Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

-la démission

-le décès

-la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation de l'association ou par non paiement de l'assurance nécessaire à la pratique des activités de l'association. L'intéressé(e) ayant été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## Article 9 : AFFILIATION

L'association est affiliée auprès de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade relative aux sports pratiqués par le club auprès de laquelle elle licencie ses membres pratiquants.

## Article 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

-le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,

-les subventions de l'Etat et des collectivités,

-toutes autres ressources autorisées par la loi.

## Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour 2 ans à bulletin secret et à la majorité des membres présents à l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit à bulletin secret, un bureau composé de 6 membres :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint

Le conseil d'administration doit refléter au mieux la composition de l'assemblée générale notamment en ce qui concerne le pourcentage de femmes et d'hommes.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale immédiatement suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Ceux n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, sauf les pouvoirs spécifiques à l'assemblée générale définis à l'Article 13.

## Article 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Des personnes peuvent être invitées à la demande justifiée d'un des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil d'administration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration en début d'exercice.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas à jour de ses cotisations vis à vis de l'association et de la fédération d'appartenance de l'association.

Tout contrat ou convention passé est soumis pour autorisation au conseil d'administration, et doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine assemblée générale.

## Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, la présence d'un quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle, et le vote se fera à la majorité des membres présents.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

La tenue d'une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes est présentée par le trésorier. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes sont clôturés à la fin du mois d'Août.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'Article 11.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées lors de l'assemblée générale ordinaire.

Il est tenu procès verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire.

#### Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13.

#### Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président

M. DEVOILLES



Le secrétaire

M. DEL CORSO

